

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-4 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil Départemental ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.116-2 et R.116-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.581-40 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4 et R.130-5 ;

Vu la nécessité de procéder à la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental ainsi qu'à la législation sur la publicité, les enseignes et pré enseignes ;

ARRETE

ARTICLE 1. M Michel LANDOUZY, exerçant les fonctions de Correspondant Ouvrage d'Art à l'Arrondissement Routier d'AVESNES, est commissionné aux fins de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental.

M Michel LANDOUZY établira les procès-verbaux concernant les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental et en dressera procès-verbal.

M Michel LANDOUZY constatera les infractions à la police de la circulation, lorsqu'elles sont connexes à des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ou lorsqu'elles sont commises au droit ou aux abords de chantiers situés sur la voie publique et en dressera procès-verbal.

- ARTICLE 2.** M Michel LANDOUZY est également commissionné aux fins de constater les infractions mentionnées aux articles L.581-26, L.581-34 et L.581-39 du Code de l'Environnement sur le domaine public routier départemental et en dresser procès-verbal.
- ARTICLE 3.** L'arrêté n° DV-CO- 2019-016 du 25 novembre 2019 est abrogé. Le commissionnement prendra automatiquement fin lorsque l'agent cessera ses fonctions.
- ARTICLE 4.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 5.** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet départemental lenord.fr.

Fait à Lille le 14 août 2023

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230814-230814H24005H1-AR

Date de réception en préfecture le : 24 août 2023

Affiché le : 24 août 2023